## COMMUNE DES VIGNEAUX

05120 (Hautes-Alpes

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 23 décembre 2013 au 23 janvier 2014

Décision n° E13000187/13 en date du 30/09/2013 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille

# Conclusions du commissaire enquêteur

## Commissaire enquêteur

Maurice BOY
4 Place Gallice BEY
05100 BRIANCON

Par décision n° E13000187/13, M. le président du Tribunal Administratif de Marseille, donne suite à la demande de Monsieur le préfet des Hautes Alpes.

Il nous désigne, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet du plan de prévention des risques prévisibles de la commune des VIGNEAUX le 30 septembre 2013, l'enquête a eu lieu du 23 décembre 2013 au 23 janvier 2014, avec six permanences dont deux ont eu lieu pendant les vacances scolaires de fin d'année.

Par arrêté préfectoral n°2013-303-0001 en date du 30 octobre 2013, la préfecture des Hautes Alpes décide de l'ouverture de l'enquête.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de la commune des Vigneaux est établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des P.P.R.

L'enquête vise à recueillir l'avis du public sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des Vigneaux (05120), après approbation celui-ci vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au POS ou au PLU.

## Le commissaire enquêteur atteste :

- que l'enquête publique visant à recueillir l'avis du public sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune des VIGNEAUX (05120), s'est déroulée sans problème majeur et avec une excellente collaboration des différents intervenants;
- que les formes réglementaires ont été respectées tant en ce qui concernent l'information du public, le contenu et la mise à la disposition du public du dossier d'enquête, l'expression des avis et des observations.
- la consultation des collectivités territoriales, des administrations, et des différents organismes a été effectuée et les avis annexés au rapport.

## Le commissaire enquêteur constate que :

## I- secteur dit « les FAYSSES » :

1/ Les modalités du P.O.S de 1975 comportaient des prescriptions particulières contre les chutes de pierres. Celles-ci n'ont pas été respectées lors de l'instruction des permis de construire de six maisons jusqu'en 2001. Cette carence des différents services instructeurs (municipaux et 'Etat), a une influence certaine sur la façon de percevoir le classement de ce secteur en zone rouge par les propriétaires concernés qui considèrent tous subir un préjudice important. L'ensemble des habitants ne comprend pas comment on peut couper une habitation en partie, (ex : la salle à manger en zone rouge, la salle de bain en zone blanche) ceci est incohérent.

Cette situation peut être valable pour un terrain en zone inondable, mais est incompréhensible pour une habitation dans le cadre de chutes de pierres dont le caractère « aléatoire » est rappelé plusieurs fois dans le rapport de présentation.

2/ Si ce secteur est particulièrement exposé, il est étonnant que le PPRN ne prévoit pas de mesures de protection collective de ce secteur, d'autant plus que l'on note dans la description des aléas que le rédacteur du rapport de présentation (P.34) définit ainsi les travaux de protection dans la zone des Faysses :

# « Les principes de travaux de protection Mesures de protection collective (pas de mesures de protections individuelles envisageables) »

On constate en outre que cela peut poser des problèmes d'assurances pour les propriétaires des habitations concernées puisque :

« Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court.

À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance.

L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. »

#### Ne rien faire pourrait alors être assimilé à « non assistance à personnes en danger »

3/ La limite basse de la zone rouge de ce secteur ajoute quatre maisons par rapport au POS de 1975 sans que la justification soit visible sur le terrain. Ces maisons sont à environ 400 mètres de la falaise, et ne sont pas entièrement concernées par les tracés de la limite, qui les coupe sur le bâti.

Le commissaire enquêteur suggère que la limite aval soit réétudiée, avec la situation entre autre de la maison PROPRIÉTÉ DE LA SCI LYSKAM et des maisons dont la limite de la zone rouge coupe le bâti. Geoportail.gouv donne 400 mètres entre la falaise et la limite de la zone rouge. Peut-être y a -t-il la possibilité de créer une zone Bleue, car ces maisons sont relativement loin de la montagne, et pour certaines protégées par les maisons en amont et le double mur en pierres et en béton de l'ancien et du nouveau cimetière.

## II/ Secteur LE CANTON LA BALME BEAL NEUF

#### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce secteur n'a jamais dans le passé était considéré comme dangereux, il est classé maintenant en zone rouge, le tracé de celle-ci appelle des interrogations de la population car des immeubles (HLM) et des maisons sont coupés sur le bâti par la limite de la zone rouge.

Il est constaté que sur l'ensemble des secteurs urbanisés, il n'est fait aucune différence entre le niveau des aléas (fort, moyen, faible). Pratiquement toutes les zones sont classées en zone rouge,

On note en outre page 34/40 de la note de présentation que les aléas du secteur Les Faysses, la Balme, Bermont sont traités ensemble, alors que l'orientation n'est pas sur la zone la plus dangereuse du « clôt de la SIVA ».

#### III/ BEAL NEUF

La limite de la zone rouge coupe la première maison englobe son garage et va chercher le gite « les Carlines » alors que ces trois maisons sont alignées.

Un problème économique se pose pour le gite « les Carlines » qui dispose de 9 chambres et se trouve sur le chemin d'Arles à Compostelle, connu internationalement et qui prévoit de fermer en cas de classement en zone rouge car la prime d'assurance deviendrait insupportable.

Il se trouve englobé dans des aléas P2/T2 soit « chutes de blocs » aléas moyen +crues torrentielles aléas moyen, hors l'on sait que les crues torrentielles du torrent de Bermont ne s'écoule en aucun cas de ce coté.

Donc il n'y a qu'un aléa chute de bloc moyen ce qui réglementairement permettrait de créer une zone bleue avec création d'une protection (merlon, mur)

### IV: LA BALME

La limite de la zone rouge englobe sans distinction des maisons qui sont coupées en morceaux par ce tracé. Souvent distantes de moins de 10 mètres elles sont soit en zone rouge, soit en zone banche, sans création de zone bleue qui pourrait dans certains cas s'avérer plus protectrice.

Notamment la maison JOURDAN située au Nord du village qui est une ancienne bâtisse.

Une visite in situ permet de constater qu'entre cette maison et la falaise, qui est à environ 300 mètres, se trouve une rupture de pente négative, le terrain remonte alors vers cette maison, créant une protection naturelle, elle est la seule de ce secteur à se situer en zone rouge. Alors que des maisons situées à une dizaine de mètres, de l'autre coté de la rue sont en zone blanche.

Ne serait-il pas possible de créer une zone bleue en zone urbanisée ???

#### V: ZONE ROUGE le CANTON/LA SAGNE

La zone rouge coupe la parcelle 1180 et ¼ de la maison située sur celle-ci. Elle se trouve ainsi en zone rouge. Après visite sur les lieux il est difficile de comprendre le pourquoi de cette limite.

La partie de la maison située en zone rouge est d'environ 5 mètres et le caractère aléatoire des Aléas ne justifie pas les tracas imposés au propriétaire par ce classement .On constate in situ qu'elle est loin de la montagne.

Le commissaire demande le classement de l'ensemble de la maison en zone bleue.

### VI : La Bâtie des Vigneaux

Deux maisons sont construites sur ce site, distantes d'une trentaine de mètres. Celle située en amont, à la même distance de la falaise n'est pas classée en zone rouge, celle située en aval devant l'autre maison est classée en zone rouge. Après visite du commissaire enquêteur, cette maison est construite sur un énorme rocher qui émerge dans la cave d'au moins 2 mètres. Il n'y a pas de falaise, ni de rocher derrière ces maisons, mais un talus qui est d'ailleurs construit dans sa partie haute.

Le commissaire enquêteur demande de réétudier ce classement qui est inexplicable, car l'aléa n'est pas défini.

### VII: RIF CROS

Après visite sur les lieux et le recueil des différents avis de personnes autorisées, il semblerait facile de limiter les risques d'inondations sur la rive droite du torrent en fermant le gué par une digue, soit en béton, soit en enrochement, ce qui maintiendrait le torrent dans son lit. Cela ne poserait aucun problème d'accès au hameau des SAGNE qui possède une route partant du village des Vigneaux.

## Le commissaire enquêteur note :

Conformément à l'Article R123-18 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur a envoyé les questions posées au service instructeur qui n' pas souhaité répondre aux observations et qu'il le fera après réception du rapport du commissaire enquêteur (courrier DTT /service aménagement soutenable) du 4 février 2014. (voir annexe1)

## " AVIS FAVORABLE "

au projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la commune des Vigneaux (05120)

assorti de la "réserve" suivante »:

 Demande au service instructeur de bien vouloir prendre en compte les points un à sept développés ci-dessus et de bien vouloir réétudier ces cas particuliers.

> Fait et clos à Briançon le 24 février 2014 Maurice BOY Commissaire enquêteur